



Municipalité de Péry-La Heutte

Règlement sur l'école à journée continue

de la commune municipale de

P E R Y – L A H E U T T E

Ce qui est en jaune : nouveau

~~En noir tracé : supprimé~~

En noir – repris du règlement du 1.1.2010

Règlement sur l'école à journée continue

Table des matières

A. Dispositions générales	3
B. Contributions	5
C. Dispositions finales.....	5
Certificat de dépôt public	6
Approbation par l'assemblée municipale	6

Règlement de la commune municipale de Péry-La Heutte sur l'école à journée continue (EJC)

La commune municipale de Péry-La Heutte,

Vu les articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO ; RSB 432.210)

Arrête :

~~1 Les ayants droits au vote de la commune de Péry-La Heutte~~

~~s'appuyant sur l'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC)~~

~~arrêtent le présent règlement sur l'école à journée continue.~~

Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.

A. Dispositions générales

Objet **Article 1** ¹ Le présent règlement fixe les principes d'exploitation de l'école à journée continue.

² Il détermine le mode de calcul des contributions parentales perçues pour les prestations de l'EJC.

Principe **Art. 2** ¹ ~~La commune de Péry-La Heutte gère l'EJC.~~ La commune gère des modules d'école à journée continue dès que la demande est suffisante.

² Afin de permettre à sa population de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la commune peut aussi proposer des modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est insuffisante.

³ L'EJC conclut une convention avec les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale.

Définition **Art. 3** ¹ Sont considérées au sens du présent règlement les offres de prestations de l'EJC ayant pour objet la prise en charge d'enfants hors du domicile parental pendant la journée.

² L'EJC constitue une structure accueillant, en règle générale, des enfants de la première année Harmos à la huitième année Harmos scolarisés à Péry-La Heutte ou La Heutte.

Qualité et accueil / Niveau
d'exigences pédagogiques

Art. 4 L'EJC remplit une mission d'encadrement pédagogique et satisfait aux exigences de qualité de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale du canton de Berne. L'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue est assuré par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou socio-pédagogique.

Surveillance

Art. 5 ~~La surveillance du personnel de L'EJC ainsi que la surveillance des modules d'EJC incombe à la Direction de l'école à journée continue.~~
Supprimé figure dans l'ordonnance. Remplacé par :

Engagements

¹ Les conditions d'engagement du personnel des modules d'école à journée continue sont régies par le droit communal sur le personnel.

² Le conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance
c

B. Contributions

Principe

Art. 6 ¹ Conformément à l'article premier, alinéa 2 du présent règlement, la commune perçoit des contributions pour l'EJC.

² Les frais de repas sont intégralement facturés aux parents.

Calcul des contributions parentales

Art. 7 ¹ La commune perçoit un émolument auprès des parents pour les heures d'encadrement. Celui-ci repose sur les tarifs cantonaux.

~~Le montant des contributions parentales s'appuie sur l'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC). Il est calculé en fonction :~~

- ~~a. du revenu et de la fortune des parents ayant le droit de garde ou des détenteurs de l'autorité parentale responsables de l'éducation des enfants (revenu mensuel déterminant);~~
- ~~b. de la taille de la famille ainsi~~
- ~~c. que des coûts normatifs par type de prestation.~~

² Il est fixé sur une base horaire.

³ L'émolument perçu pour :

- a) le déjeuner est compris entre 2 et 4 francs
- b) le repas de midi est compris entre 5 et 15 francs
- c) le goûter est compris entre 1 et 3 francs

⁴ Le Conseil municipal règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

C. Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 8 Le conseil municipal édicte l'ordonnance relative au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 9 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 2010.

² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires, notamment le règlement sur l'école à journée continue du 1^{er} janvier 2010.

Approbation par le Conseil municipal de Péry-La Heutte

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de la commune de Péry le 25 août 2021

Le Président

Le Secrétaire

Claude Nussbaumer

Thierry Egger

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du au , soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° du .

Péry, le 2021

Le secrétaire:

Thierry Egger

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune de Péry du ~~7 décembre 2009~~.

Le Président :

La secrétaire:

Pierre-Michael Kleiner

Alexandra Buraglio